Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
05 MAI 1997
7579

97D1306

SCI EDITH

Société Civile Immobilière au capital de 10 000 Francs
Siège social : 9, place Adolphe Chérioux
75015 PARIS

Entre les soussignés :

1/ Monsieur Philippe LELUC, né le 4 septembre 1952 à Paris 14ème, de nationalité française, dirigeant de société, marié avec Madame Edith ROYER le 17 décembre 1993 sous le régime de la séparation des biens par devant l'officier d'état civil de la mairie de Paris 15ème, demeurant 9 place Adolphe Chérioux 75015 PARIS.

2/ Monsieur Sylvain MORTERA, né le 11 septembre 1961 à Aubervilliers (93), de nationalité française, marié à Madame LOUARN Fabienne le 21 juin 1996 sous le régime de la communauté légale par devant l'officier d'état civil de la mairie de Clamart (92), demeurant 54 rue d'Alleray 75015 PARIS.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de droit commun.

RÉGIE DES IMPÔTS
16 AVR. 1997
95 3 69
sept cent soixante-cinq francs
cinq cents francs

STATUTS

TITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Forme

La societé est de forme civile et est régie par les articles 1832 et suivants, du titre IX du code civil, par les réglementations en vigueur pris pour son application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et hors de France, d'acquérir et de gérer notamment :

- la propriété, l'achat, l'administration ou l'exploitation par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis
- la prise de participation par achat, souscription. apport, fusion de tous biens immobiliers, mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales,
- et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société a comme dénomination sociale :

S.C.I. EDITH

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est de : 75 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS 75015 - 9 place Adolphe Chérioux.

Il peut-être transféré dans la même ville par simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société :

- par Monsieur Philippe LELUC, une somme de cinq mille cent francs	5 100 F
- par Monsieur Sylvain MORTERA, une somme de quatre mille neuf cent francs	4 900 F
Total des apports : dix mille francs	10 000 F

Laquelle somme a été remise à Monsieur Philippe LELUC, désigné comme gérant de la Société ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANCO POPULAR COMERCIAL, 116 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

ARTICLE 7 : Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (10 000 F), montant des apports des associés.

Il est divisé en cent parts de cent francs chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Philippe LELUC, à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51 représentant une somme de cinq mille cent francs	5 100 F	51 parts
A Monsieur Sylvain MORTERA, à concurrence de 49 parts, numérotées de 52 à 100 représentant une somme de quatre mille neuf cent francs	4 900 F	49 parts
Total des parts composant le capital social : cent parts représentant une somme de : dix mille francs	10 000 F	100 parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les droits de chaque associé sont proportionnels à ses apports. Chaque part ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de reporter les pertes.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, réduit, amorti.

ARTICLE 9 : Cession de parts sociales

Toutes cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.
Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.
Toute autre cession ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés par décision collective extraordinaire selon la procédure indiquée aux articles 1861 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 10 : Décès - Retrait d'un associé

Ces dispositions sont déterminées par les articles 1869 à 1870 -1 du Code Civil.

TITRE III : Fonctionnement de la société - Gérance - Assemblées

ARTICLE 11 : Nomination - Révocation

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Ils sont nommés par une décision des associés pris en Assemblée générale et sont révocables à tout moment. Ces décisions doivent être publiées. La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Monsieur LELUC Philippe, né le 04 septembre 1952 à Paris, de nationalité française, demeurant 9 place Adolphe Chérioux, 75015 Paris, est nommé comme gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur LELUC Philippe accepte la fonction qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 12 : Pouvoirs - Obligations

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour réaliser l'objet social.
Le gérant peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.
La gérance est tenue de rendre compte au moins une fois par an de sa gestion aux associés, conformément à l'article 1856 du Code Civil. Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

PL JA

ARTICLE 13 : Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni sur convocation de la gérance une Assemblée générale ordinaire et ce,dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les convocations de toute assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, ont lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion par lettre recommandée A.R et doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, et celles de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social exceptionnellement de 22 mois commencera avec effet au 1er mars 1997 jusqu'au 31 décembre 1998.

TITRE IV : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 15 : Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme ou à toute époque dès lors que l'assemblée générale extraordinaire prononce la dissolution anticipée.

ARTICLE 16 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.
L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance. L'assemblée générale règle le mode de liquidation.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser aux associés leur apport, le surplus existant est réparti ensuite entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture de liquidation est constatée par l'Assemblée générale.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 17 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement imatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 18 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le 16 Avril 1997

Lecture faite, les parties approuvent et signent.

Suivent les signatures :

Monsieur Philippe LELUC

"Bon pour acceptation
des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Monsieur Sylvain MORTERA

SCI EDITH

Société Civile Immobilière au capital de 10 000 Francs
Siège social : 9, place Adolphe Chérioux
75015 PARIS

ANNEXE AUX STATUTS

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS DE BIENS

Monsieur Sylvain MORTERA déclare effectuer l'apport en numéraire indiqué plus haut avec des biens de la communauté.

Madame Fabienne MORTERA, intervenant en sa qualité de conjoint commun de biens de Monsieur Sylvain MORTERA :

- déclare avoir été régulièrement avisée par son conjoint de l'intention de ce dernier de faire apport de fonds communs à la société présentement constituée,

- déclare accepter expressément l'apport que se propose d'effectuer son conjoint à ladite société, et de renoncer à la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait à Paris,

Le 11 mars 1997

en 5 exemplaires



Word/Annexe/SciEdith